PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE STIVAN

505 route des Grands Prés
STIVAN
01290 Biziat

Références : 2025 - 01934
Code AIOT : 0050100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement GAEC DE STIVAN implanté 505 route des Grands Prés STIVAN 01290 Biziat, dans le cadre de l'action locale liée aux risques de pollution des milieux liés aux méthaniseurs. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE STIVAN
- 505 route des Grands Prés STIVAN 01290 Biziat
- Code AIOT : 0050100089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de STIVAN exploite un méthaniseur soumis à enregistrement qui traite essentiellement du lisier et du fumier de bovins et d'équins, ainsi que de l'ensilage. Un nouveau bâtiment destiné au stockage du digestat solide a été construit en 2024. Des problèmes de conception des réseaux ont entraîné une pollution en 2022. Fin 2024, des rejets chargés se déversaient encore dans le fossé.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II. alineas 1 et 2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		12/08/2010, article 30 > VI.	corrective	
6	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Demande d'action corrective	4 mois
7	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5	Demande d'action corrective	4 mois
9	Description installation	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I. alineas 1 à 4	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que l'exploitant a fait des aménagements visant à supprimer les rejets de jus souillés dans le fossé et à canaliser l'eau remontant de la nappe dans la préfosse. La lagune mise en place en mai 2025 permet actuellement de faire uniquement un stockage tampon limité des eaux souillées ; ces dernières ne sont pas retenues en cas de fortes pluies.
Aussi, son fonctionnement nécessite encore une réflexion pour éviter tout rejet pollué dans le fossé et pour déterminer si elle est utilisée ou non pour retenir les eaux d'incendie.
Un porter à connaissance est attendu sur ce point avec une mise à jour des réseaux d'eaux pluviales polluées et non polluées ainsi que des analyses des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I. alineas 1 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre,

équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

Constats :

Les cuves (digesteur, post-digesteur et stockage de digestat liquide) ne sont pas enterrées, car la nappe est très proche.
Dans le dossier de modification de 2022, l'exploitant a démontré que la capacité totale de rétention est suffisante pour répondre à la réglementation : la surface totale du site, soit 13000m2, est entourée d'un merlon de 1m à 1,5m selon les endroits. La capacité de rétention est de 8250m3 pour un besoin égal à la capacité de la plus grande cuve hors sol soit 7500m3.

Le diagnostic permettant de vérifier le niveau d'étanchéité de la zone de rétention n'a pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le diagnostic démontrant l'imperméabilité de la zone de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II. alineas 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Une lagune vient d'être aménagée afin de constituer un bassin tampon pour récupérer les eaux susceptibles d'être souillées. Elle n'est pour le moment pas munie d'un dispositif d'obturation et les eaux souillées s'écoulent en continu dans le fossé par débordement dans une canalisation.
Absence d'analyse des eaux qui sont rejetées au fossé.
Une vanne manuelle est présente à l'entrée de la lagune, pour éventuellement éviter l'arrivée de liquides pollués lors d'un accident (et/ou éviter le refoulement)
L'affleurement de la nappe et l'écoulement gravitaire depuis le site limitent la profondeur du bassin à environ 30cm utilisables. Cette profonfeur ne semble pas pouvoir permettre une décantation avant rejet au milieu (au vu de la couleur du liquide stocké lors de la visite), même si une « barette » de terre a été constituée pour ralentir l'écoulement.
Par ailleurs, dans le cas d'une obturation permanente, les eaux seraient refoulées vers le site de méthanisation par la canalisation à l'entrée de la lagune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux de la lagune ne doivent pas se déverser directement et en continu dans le fossé. Préciser dans un porter à connaissance le rôle de la lagune et son fonctionnement : - si elle est destinée à être utilisée comme bassin de confinement des eaux d'incendie, et/ou en complément de la rétention principale du site en cas d'accident : mettre en place un dispositif garantissant que les produits récupérés ne peuvent pas être rejetés directement au milieu naturel ; elle doit alors être maintenue vide pour que le volume soit disponible ; - si elle est destinée à servir de bassin de décantation des eaux susceptibles d'être souillées (jus, 1ers flots de fortes pluies) : mettre en place une vanne manoeuvrable à distance à l'entrée de la lagune pour éviter qu'elle ne se remplisse en cas d'accident, disposer d'un système d'obturation en sortie pour éviter le rejet au milieu naturel sans décantation, réaliser des analyses des rejets déversés au milieu naturel. Si la profondeur actuelle ne permet pas de rejeter des eaux conformes à un rejet au milieu naturel, aménager une lagune plus profonde avec système de relevage pour y transférer les eaux souillées.-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Vu la nouvelle lagune de récupération des eaux susceptibles d'être souillées. Elle a été installée courant mai, et est déjà remplie (30cm d'eau environ), car sa profondeur est limitée par la nappe qui affleure. En cas de fortes pluies, les eaux ne seront pas retenues et se déverseront dans le fossé, sans décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure de vidange partielle de la lagune afin de la maintenir apte à retenir les éventuelles fortes pluies et d'éviter le déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats :

Vu les aires de stockage des intrants, bétonnées. Des regards permettent la récupération des jus, renvoyés vers la préfosse à lisier, puis au digesteur.
Des stocks de matière végétale, exceptionnellement importants ce printemps, obstruent une partie des regards.
Vu le regard collecteur séparateur qui permet d'une part de récupérer les jus et de les envoyer vers la préfosse, et d'autre part de rejeter les eaux pluviales vers la lagune en cas de pluies (canalisation située au-dessus de la précédente, qui évacue le "surnageant"). La lagune est déjà remplie par les eaux susceptibles d'être souillées.
Vu la préfosse à lisier qui collecte les jus des silos, les jus de la fumière et les jus en cas de débordement au niveau de zone de chargement du digesteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dégager les grilles de récupération des jus masquées par les stockages de végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et Planification des travaux

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant indique que le diagnostic d'étanchéité a été réalisé.
Mais il n'a pas été reçu par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le diagnostic d'étanchéité de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

(Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement comporte un plan des réseaux mais qui n'est plus à jour. Des aménagements ont été réalisés :
- Un puits a été aménagé à côté de la préfosse, destiné à pomper avec une pompe de relevage les eaux souterraines qui remontaient et venaient s'accumuler dans la préfosse. Ces eaux de pompage sont des eaux propres. Elles sont canalisées et rejetées au fossé situé après la lagune.
- Une lagune d'environ 300m3 vient d'être aménagée à la sortie du site, pour récupérer les eaux susceptibles d'être polluées et permettre un stockage avant leur rejet dans le fossé. La lagune se déverse dans le fossé par surverse dans une canalisation sans véritable décantation faute de profondeur suffisante de la lagune (nappe affleurante).
Vu la présence d'eaux teintées dans la lagune et les rejets dans le fossé toujours colorés.
Une vanne manuelle est mise en place à l'entrée de la lagune. Elle peut être fermée en cas de débordement sur le site au niveau de la zone de rétention, pour ne pas remplir la lagune.
Toutes les eaux pluviales de la zone de rétention du méthaniseur sont dirigées vers cette lagune.

Absence de porter à connaissance concernant ces modifications.

Vu au niveau du fossé les différentes sorties des réseaux de collectes des eaux :
- 2 sorties de la lagune (directe par surverse et par un tuyau coudé environ 30cm au-dessus du niveau de la lagune)
- 1 sortie des eaux propres issues du puits
- 1 sortie des eaux des toitures des bâtiments d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la préfecture un porter à connaissance précisant l'emplacement et le fonctionnement de la lagune. Ce PAC doit également comporter une mise à jour du plan des réseaux, conformément aux prescriptions de l'article ci-dessus, et les calculs de dimensionnement de la lagune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux

susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La lagune qui vient d'être aménagée ne dispose que d'une vanne manuelle à l'entrée et d'une sortie par débordement.
Le fonctionnement de la lagune n'est pas encore défini et il n'y a pas de procédure.
L'évacuation des eaux de la lagune est réalisée sans contrôle de leur qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir défini l'utilisation de la lagune (cf constat n°2), l'exploitant doit :

- identifier les différents dispositifs d'obturation en entrée et sortie de la lagune et leurs modalités de mise en œuvre (ouverts ou fermés, vanne automatique ou manuelle, modalités de vidange, procédures...)
- faire une demande d'aménagement (dans le porter à connaissance) en cas de commande manuelle pour éviter tout rejet accidentel au mlilieu naturel
- réaliser des analyses des rejets en sortie de lagune

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Les surfaces autour des cuves et des silos font partie de la rétention. Les écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre sont retenus sur site, et les eaux pluviales polluées rejoignent la lagune qui vient d'être créée.

Absence de système d'obturation en sortie de la lagune. La vanne d'entrée dans la lagune peut être fermée manuellement, seul moyen d'éviter l'écoulement dans le fossé actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Description installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Unité méthanisation
Prescription contrôlée : « Le site intégrant l'unité de méthanisation-cogénération est entièrement clos et comprend : - 1 cogénérateur, - 1 séparateur de phases, - 1 fosse hors-sol couverte (8000 m3) pour le stockage du digestat liquide, - 1 plateforme couverte avec murs pour le stockage du fumier 270 m^2), - 1 bâtiment de stockage du digestat solide (973 m^2), bardé sur 3 côtés et équipé de panneaux photovoltaïques, - 4 silos de stockage des végétaux avec des murs latéraux de 3 m, - 1 zone d'incorporation avec double-trémie ».
Constats : Vu les 2 nouveaux bâtiments construits. L'un permet le stockage du digestat solide (largement dimensionné), l'autre contient du matériel. Les 2 bâtiments comportent des panneaux photovoltaïques. Ils ne sont pas indiqués par un pictogramme (art 5 de l'AP du 05/02/2025 relatif à l'élevage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un affichage pour la présence de panneaux photovoltaïques sur le site, à l'entrée et à proximité des bâtiments concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours